



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-246

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-04-23-00006 - Arrêté n° 2025-00485 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration du génocide arménien le 24 avril 2025.?? (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-04-23-00013 - Arrêté préfectoral n° 2025-160 Portant ouverture au public de la concession provisoire sous l'enseigne « Hermès » située dans la coque n° 2E6-463, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.?? (2 pages)

Page 8

75-2025-04-23-00014 - Arrêté préfectoral n° 2025-170 portant ouverture au public d'espaces situés dans les terminaux 1, 2 et 3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. (4 pages)

Page 11

Préfecture de Police

75-2025-04-23-00006

Arrêté n° 2025-00485 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris à l'occasion de la cérémonie de
commémoration du génocide arménien le 24
avril 2025



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2025-00485

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la cérémonie de
commémoration du génocide arménien le 24 avril 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 22 avril 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes à Paris le jeudi 24 avril 2025 à l'occasion de la commémoration du génocide arménien ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra le jeudi 24 avril 2025 sur la place du Canada à Paris la cérémonie de commémoration du génocide arménien en présence du Premier ministre et d'un public nombreux ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public, d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements ainsi que la régulation des flux de transport aux abords de la cérémonie et le secours aux personnes, le cas échéant ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de

sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la commémoration susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 24 avril 2025 de 17h00 à 21h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 avril 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

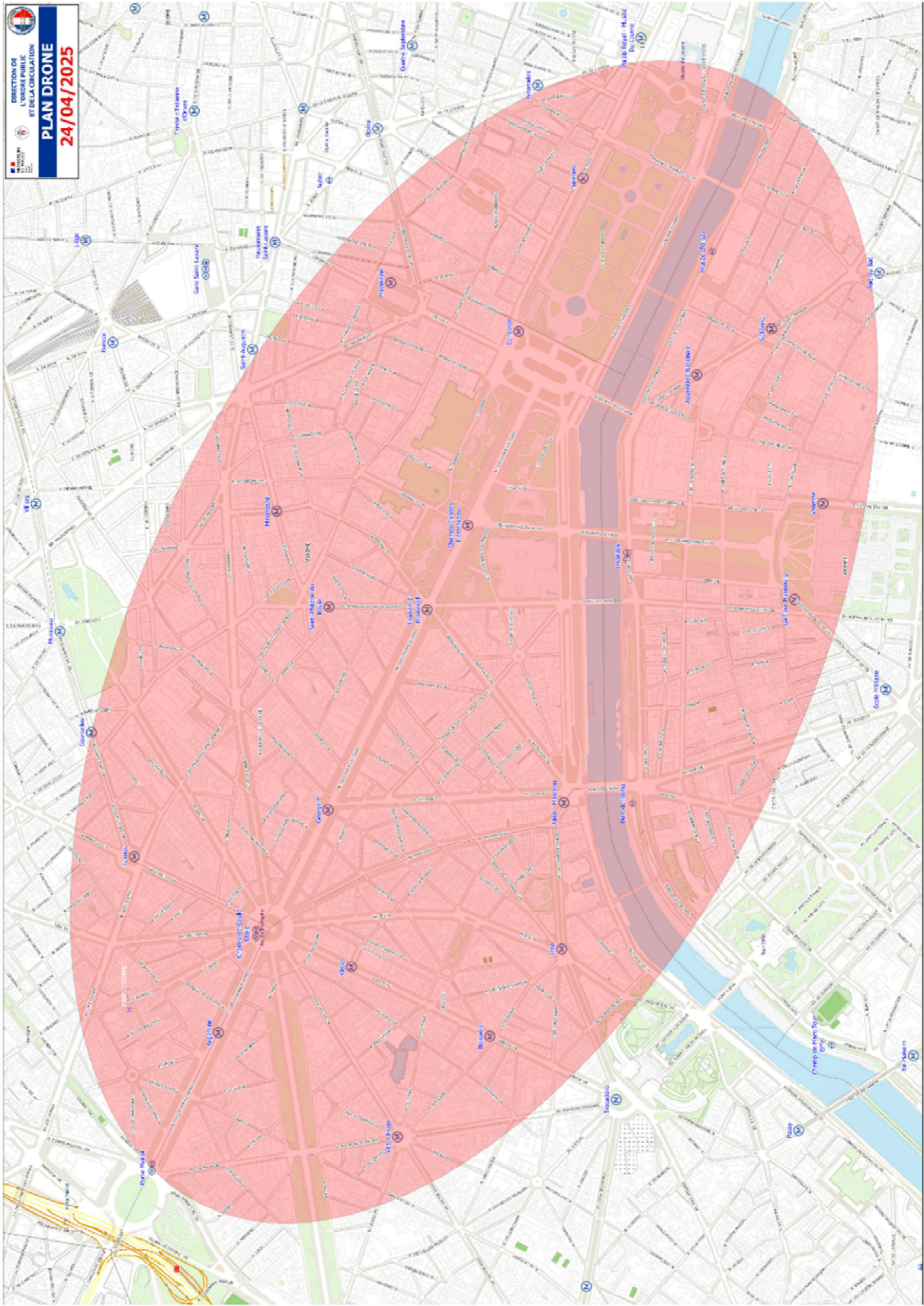
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00485

4

Préfecture de Police

75-2025-04-23-00013

Arrêté préfectoral n° 2025-160 Portant ouverture au public de la concession provisoire sous l'enseigne « Hermès » située dans la coque n° 2E6-463, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2025-160

**Portant ouverture au public
de la concession provisoire sous l'enseigne « Hermès »
située dans la coque n° 2E6-463, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.**

Le préfet,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent NUNEZ préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police – Monsieur Stéphane DAGUIN ;

Vu le Décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Monsieur Yves BOSSUYT ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police

Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite, à l'issue de la visite d'ouverture au public du mardi 1er avril 2025 de la concession provisoire sous l'enseigne « Hermès », située dans la coque n°2E6-463, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ouverture au public de la concession provisoire sous l'enseigne « Hermès », située dans la coque n°2E6-463, au niveau 2 de l'isthme (hall K) du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, est autorisée.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le contrôleur général, directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 23 AVR 2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

Signé

Yves Bossuyt

Préfecture de Police

75-2025-04-23-00014

Arrêté préfectoral n° 2025-170 portant ouverture au public d'espaces situés dans les terminaux 1, 2 et 3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2025-170

Portant ouverture au public d'espaces situés dans les terminaux 1, 2 et 3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Le préfet,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 portant modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent NUNEZ préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police – Monsieur Stéphane DAGUIN ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Monsieur Yves BOSSUYT ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police

Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'issue de la visite d'ouverture au public du 15 avril 2025 des espaces cités en annexe 1, du présent arrêté et situés dans les terminaux 1, 2 et 3 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ouverture au public des espaces situés dans les terminaux 1, 2 et 3 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle dont la liste figure en annexe 1 est autorisée.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le contrôleur général, directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 23 AVR 2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

Signé

Yves Bossuyt

ANNEXE 1

Dénomination	Prescriptions
Espace « Stèles murales lumineuses » implanté niveau 7, 8 et 9 des sas parking du terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	Sans prescription
Espace « Bornes libre-services » implanté niveau 4 zone trafic du terminal 2B de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	Sans prescription
Espace « Lecteur CMC BIO », implanté niveau 5, bâtiment de liaison B/D de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	Sans prescription
Espace « Photomaton » implantée niveau 4 du terminal 2D de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	Sans prescription
Espace « Photomaton » implantée niveau 4 du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	Sans prescription
Espace « Exposition Chantilly » implanté niveau 2, satellite 3 du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	Sans prescription
Espace « Exposition dessine moi un avion » implanté niveau 2 du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	Sans prescription
Espace « Keybox SIXT » implanté niveau 0 du terminal 2F de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	Sans prescription
Espace « Test BODYSCAN » implanté au niveau 0 du terminal 2G de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	Sans prescription
Espace « Signalétique du puits international » implanté niveau 0 du terminal 2G de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	Sans prescription
Espace « Sas parafes » implanté niveau 0 du terminal 3 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	Sans prescription